

96° 9
 L'an mil huit cent vingt six, le sept Décembre huit heures du matin publi-
 quement, en la maison commune präsiderant nous Louis Joseph Obert, maire,
 Charles Joseph Leclercq officiers de l'etat civil de la commune de Wixernes arrondissement communal
 de Saint Omer, Departement du pas de Calais, sont comparus Charles
 Fardoux Joseph Leclercq ne ä tilques arrondissement de Saint Omer le seize
 thermidor an cinq de la röpublique française profession de sciens de

long Domicilie audit Tilques, fils majeur et legitime de Jean Baptiste
 Leclercq manourrier Domicilie ä Saint Omer et de feu Marie Louise
 martin

Et Demoiselle Marie Rosalie Fardoux nee ä Coupellesvielle arrondis-
 sement communal de Montreuil, Departement du pas de Calais le quinze
 germinal an cinq de la röpublique française journaliere Domicilie ä
 Wixernes fille majeure et legitime de feu Louis Joseph Fardoux en son
 vivant manourrier ä Wixernes et de marianna française Defes. En
 präsence de Francois Joseph Brognart age de trente deux an
 ourrier Charpentier, de Louis Joseph Montrebert age de trente un
 ans instituteur de Louis Joseph Franceq age de quarante six
 ans ourrier papetier et de Francois Joseph Lemoine age de trente
 huit ans ourrier charpentier, tous quatre Domicilies ä Wixernes,
 qui nous ont declaré n'etre parents ou allies de l'une ni de l'autre
 des parties. Lesquels nous ont requis de les unir par le mariage,
 et l'acte de naissance du futur epoux dressé ä tilques le seize
 thermidor an cinq de la röpublique française, l'acte de naissance
 de la future epouse dressé en la commune de Coupellesvielle le
 seize germinal an cinq de la röpublique française.

Duquel consentement ici donne par le pere present du futur
 epoux; en semble l'acte de Decis de la mere dudit futur epoux
 dressé ä tilques le vingt six nivose an onze de la röpublique
 française, l'acte de Decis du pere de la future dressé ä Wixernes
 le vingt huit novembre mil huit cent onze, l'acte de Decis
 de la mere de la dite future epouse dressé en la dite commune
 de Wixernes le vingt sept juillet mil huit cent vingt six,
 et enfin les actes de publication et affiches du mariage
 faites en la commune de Wixernes; savoir la premiere le
 dix neuf novembre et la seconde le vingt six dudit mois
 presente année jour de Dimanche ä l'heure de midi et en la
 commune de tilques le même jour le même mois et la
 même année. Et attendu qu'il n'y a point eu d'opposition
 au mariage ainsi qu'il est attesté par nous et par le
 certificat péloré par le maire de la commune de tilques
 nous avons fait droit ä la röpquisition des parties.

